



VARIOLE DU SINGE

**GARANTIR LE RESPECT DES
DROITS DES PERSONNES
EN DÉTENTION ET DE LA
POPULATION TOUT EN
PROTÉGEANT LEUR SANTÉ**

NOTE D'INFORMATION

Septembre 2022

© OMCT Organisation mondiale contre la torture 2022

L'OMCT travaille avec environ 200 organisations membres qui constituent le réseau SOS-Torture et œuvrent pour mettre fin à la torture, lutter contre l'impunité et protéger les défenseur.e.s des droits humains dans le monde. Ensemble, nous constituons le plus grand groupe actif de lutte contre la torture, présent dans plus de 90 pays. En aidant les voix locales à se faire entendre, nous soutenons nos partenaires de terrain, dont le rôle est vital, et venons directement en aide aux victimes. Notre Secrétariat international est basé à Genève et nous disposons de bureaux à Bruxelles et à Tunis.

La note d'information fait suite aux informations et orientations fournies par les experts du Groupe d'Action de Crise sur le Covid-19. Le Groupe d'Action de Crise est un organe consultatif composé d'experts éminents dans le domaine de la détention, de la prévention de la torture, des systèmes de justice criminelle, de la santé, des droits de l'enfant, des droits des femmes, et des défenseurs des droits humains. Pour plus d'informations, lisez nos [Notes d'Orientation Covid 19 et détention: impacts, leçons et actions urgentes](#).

VARIOLE DU SINGE : GARANTIR LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES EN DÉTENTION ET DE LA POPULATION TOUT EN PROTÉGEANT LEUR SANTÉ

Les premiers cas de variole du singe ont été confirmés chez des détenu.e.s, notamment [aux États-Unis](#), pays qui compte le plus grand nombre de cas déclarés, avec 21 894 personnes qui [ont été infectées](#), au 9 septembre 2022.¹

Depuis que [l'Organisation mondiale de la santé](#) a déclaré qu'il s'agissait d'une urgence de santé publique le 23 juillet 2022, il y a eu jusqu'à [60 000 cas confirmés](#), et environ 90 pays où la variole du singe n'est pas endémique ont signalé plusieurs flambées épidémiques au cours des dernières semaines.

Les groupes de défense des droits humains rappellent la nécessité de protéger la santé des personnes privées de liberté en garantissant l'accès à des mesures préventives de base et appellent les gouvernements et les autorités pénitentiaires à veiller à ce que les droits humains soient placés au cœur des stratégies destinées à prévenir, traiter et contenir l'épidémie.

Les normes relatives aux droits humains ont été reléguées au second plan dans le cadre de la mise en œuvre des mesures gouvernementales destinées à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans les lieux de détention, ce qui a eu des conséquences dévastatrices sur la vie des personnes privées de liberté et celle de leurs familles. Cette note d'information vise à présenter, sur la base des [leçons](#) que nous avons pu tirer de la pandémie de Covid-19, des principes clés, des meilleures pratiques et des recommandations.

Appel urgent à adopter des mesures durables visant à garantir la non-incarcération

Aux États-Unis, environ [deux millions de personnes](#) sont privées de liberté dans les prisons, les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, y compris dans les établissements correctionnels pour mineurs, les centres de rétention pour migrants et les hôpitaux psychiatriques. Plus de 11 millions de personnes sont détenues dans des établissements pénitentiaires à travers le monde.

Le fait que la variole du singe se transmette par contact de peau à peau et avec des liquides corporels (elle se transmet également par contact avec des sécrétions respiratoires et en touchant des objets, des tissus et des surfaces) augmente considérablement le risque d'épidémie dans les lieux de détention, qui sont généralement des lieux collectifs où il y a une grande proximité physique entre les détenu.e.s (en particulier dans les zones

1. La variole du singe peut causer [divers signes et symptômes](#). Alors que certaines personnes infectées présentent des symptômes moins sévères et guériront en quelques semaines sans aucun traitement, d'autres peuvent développer une forme de maladie plus grave avec des complications et peuvent avoir besoin des soins médicaux d'un établissement de santé. Les personnes généralement les plus à risque sont les femmes enceintes, les enfants et les personnes immunodéprimées. Les symptômes les plus courants identifiés lors de la flambée épidémique de 2022 sont de la fièvre, des maux de tête, des douleurs musculaires, des douleurs dorsales, un manque d'énergie et un gonflement des ganglions lymphatiques (adénopathie). Ils sont suivis ou accompagnés d'une éruption cutanée qui peut durer entre deux et trois semaines.

communes, les dortoirs ou cellules collectives, et les cellules d'admission). Les lacunes systémiques, telles que la surpopulation carcérale, le manque d'hygiène et la mauvaise ventilation, qui n'ont pas nécessairement été comblées lors de la pandémie de Covid-19, augmentent le risque d'exposition et de propagation du virus.

Souvent en vain, des experts en santé publique et en justice pénale ont demandé à plusieurs reprises de réduire de toute urgence la population carcérale car il s'agit là de la méthode la plus efficace pour diminuer le risque d'exposition aux maladies contagieuses. Alors qu'aux États-Unis, une baisse initiale de la population carcérale a été enregistrée entre mars et mai 2020 afin de répondre à l'urgence de contenir les effets de la pandémie de Covid-19 dans les lieux de détention, le nombre de personnes détenues a augmenté depuis, selon des [études](#), récentes, et [correspond de nouveau aux chiffres enregistrés avant la pandémie](#).

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) [renouvelle](#) son appel adressé aux autorités pénitentiaires et aux systèmes de justice pénale, aux États-Unis et dans le monde entier, pour qu'ils intensifient leurs efforts de désengorgement des prisons et autres lieux de détention en favorisant les alternatives à l'incarcération et en abandonnant les réponses punitives à la consommation de drogues et autres délits non violents, souvent mineurs, qui frappent de manière disproportionnée les populations appauvries, racisées et marginalisées.

La pandémie de Covid-19 nous a poussés à admettre l'évidence : l'incarcération de masse accélère la propagation des virus contagieux. Selon plusieurs [études](#), les personnes placées dans des établissements clos ont au moins 5,5 fois plus de risques d'être infectées par le virus du Covid-19 et trois fois plus de risques d'en mourir. En raison de la nature de ces institutions et du fait que de nombreuses personnes privées de liberté présentent des problèmes de santé, il est fort probable qu'une tendance semblable puisse être observée s'agissant du virus de la variole du singe.

Mise en œuvre de mesures de santé publique pour faire face à la variole du singe : pour une approche centrée sur les droits humains et la transparence

Alors que les personnes privées de liberté ont énormément souffert de la pandémie de Covid-19 et des restrictions de leurs droits qui en ont découlé, l'OMCT craint que les autorités et les administrations pénitentiaires n'aient pas tiré les leçons de la crise sanitaire et ne soient pas prêtes à adopter des protocoles et des mesures à même d'apporter des réponses adéquates guidées par une approche axée sur les droits humains à cette nouvelle [situation d'urgence sanitaire](#).

Les restrictions des droits et la tendance à recourir abusivement à des mesures d'enfermement strictes et prolongées, y compris la suspension de toute visite, pour empêcher la propagation de maladies contagieuses, comme cela a été rapporté dans le monde entier pendant la pandémie de Covid-19, refont surface avec l'urgence de faire face à l'épidémie de variole du singe.

Il est tout aussi important de relever un défi majeur qui a été identifié lors de la pandémie de Covid-19, à savoir : le manque de transparence et [d'accès à l'information](#) pour les détenu.e.s, leurs proches et le public en général. Il ne faut plus que la prison soit [une boîte noire](#) d'où filtrent peu d'informations, d'autant plus qu'aujourd'hui un autre virus dangereux et contagieux est en train de circuler. D'une part, il est crucial de communiquer publiquement les données relatives aux foyers infectieux dans les lieux de détention afin d'informer les efforts de santé publique visant à les contenir. D'autre part, les lieux de détention doivent fournir au personnel, aux détenu.e.s et aux visiteurs [des informations précises, claires, fiables, factuelles et actualisées](#) sur la prévention de la variole du singe, notamment sur le risque de transmission par contact physique étroit et prolongé, y compris par voie sexuelle, afin de favoriser l'adoption de comportements fondés sur les meilleures informations possibles et d'encourager les personnes qui souffrent de symptômes similaires à ceux de la variole du singe à se faire soigner.

Les informations sur l'incidence du virus et les mesures prises, leur durée et leurs motifs, doivent être garanties, comme le précise la [Note d'orientation sur l'accès à l'information pour les détenus dans le monde du Covid-19](#) préparée par l'OMCT.

Il est primordial d'adopter une communication fondée sur des faits et des preuves scientifiques afin d'éviter de stigmatiser les populations ou les groupes les plus touchés. Si la plupart des cas de variole du singe signalés concernent des hommes homosexuels et bisexuels, **n'importe qui peut être infecté, en particulier dans les lieux de détention, souvent surpeuplés**. Les autorités pénitentiaires ont l'obligation de protéger les personnes dont elles ont la garde, en particulier les personnes perçues comme des membres de la communauté LGBTIQ+, contre les actes de discrimination, de violence et de harcèlement (par d'autres détenu.e.s et par le personnel), qui ont déjà été signalés dans le contexte de la propagation de la variole du singe dans les lieux de détention.

Il est tout aussi essentiel de reconnaître que le manque d'informations a causé [une augmentation de l'anxiété et des tensions](#) dans les lieux de détention, notamment dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Des émeutes ont éclaté dans de nombreux pays : les détenu.e.s ont exprimé leur colère et leur sentiment d'impuissance face au secret et à la rareté des informations, y compris celles concernant la pandémie et son évolution. La nouvelle situation d'urgence sanitaire liée à la variole du singe est une opportunité pour renforcer la transparence et, partant, pour apaiser la détresse des détenu.e.s et du personnel.

1. Les interdictions de visites doivent être des mesures temporaires et de dernier recours :

In Brazil, the third country with the highest number of monkeypox cases detected after the U.S. and Spain, a prison in the state of Ceara [suspendu](#), en août, les visites des familles et des avocats pendant 21 jours, suite à la détection de trois cas suspects.

Les mesures de confinement et d'interdiction des visites devraient être des mesures de dernier recours, être préalablement établies par la loi, mises en œuvre pour une durée limitée et soumises à un contrôle judiciaire régulier, car elles touchent aux droits fondamentaux (communication avec le monde extérieur, droit à la vie familiale et à la

vie privée). L'isolement prolongé expose non seulement les détenu.e.s à un risque accru de torture et autres mauvais traitements, mais a aussi un impact majeur sur leur santé mentale et leur bien-être émotionnel ainsi que sur ceux de leurs familles. Aussi, les visites devraient être garanties en vertu des principes clés exposés dans la [Note d'orientation sur les contacts avec le monde extérieur dans le monde du Covid-19](#) préparée par l'OMCT.

2. Isolement médical, pas d'isolement cellulaire :

La prévention et le contrôle de la transmission du virus de la variole du singe peuvent comporter des risques importants pour l'intégrité personnelle des personnes privées de liberté. Les symptômes apparaissant entre [cinq et 21 jours](#) après exposition au virus, la période d'isolement dure de deux à quatre semaines, soit la durée moyenne de la maladie, car les personnes restent contagieuses jusqu'à ce que toutes les croûtes soient tombées (les croûtes sont également contagieuses) et qu'une nouvelle couche de peau se soit formée en dessous. Cette situation suscite de vives inquiétudes s'agissant de l'application de ces mesures dans les lieux de détention, en particulier si l'on considère les pratiques utilisées pendant la pandémie de Covid-19, à savoir [un recours excessif et prolongé aux mesures d'isolement pour raisons médicales et à la mise en quarantaine](#). Ces mesures, largement rapportées et encore documentées à ce jour, équivalent clairement à de l'isolement cellulaire, pratique qui peut s'apparenter à de la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Comme l'a déclaré le Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations unies, les zones de mise en quarantaine à l'intérieur des lieux de privation de liberté ne devraient pas être des cellules d'isolement. Plusieurs détenu.e.s dont le test de dépistage à la variole du singe est positif pourraient rester dans [le même espace](#) et, en tout état de cause, il faut réduire l'isolement social grâce à des mesures permettant de garantir les contacts familiaux et le lien social.

3. Il faut éliminer les obstacles à l'accès aux soins médicaux et au dépistage :

Dans des pays comme les États-Unis, les détenu.e.s doivent souvent [payer un certain montant ou « quote-part »](#) pour avoir accès aux soins médicaux. Obliger les personnes détenues à payer peut les dissuader de signaler des lésions cutanées ou d'autres symptômes de maladies infectieuses lorsqu'elles sont contagieuses.

Dans tous les cas, une réponse adaptée devrait inclure la gratuité du dépistage et de l'examen médical du personnel et des détenu.e.s qui présentent des symptômes de la variole du singe. Les centres de détention doivent également collaborer avec les services de santé locaux et nationaux pour identifier les personnes susceptibles d'avoir été exposées au virus de la variole du singe et surveiller leur état de santé, afin de prévenir d'autres cas.

Comme nous avons pu l'observer dans le cadre de la pandémie de Covid-19, les lieux de détention peuvent être des foyers d'incubation de la maladie : ils intensifient la propagation du virus et favorisent sa transmission à la population en dehors des lieux de détention. Des mesures doivent être prises pour que les personnes privées de liberté puissent signaler les symptômes de la maladie en toute sécurité, sans craindre d'être victimes de représailles, de mesures discriminatoires ou punitives.

Des experts scientifiques se sont aussi [accordés pour dire](#) qu'il faut vacciner en priorité les personnes dans les lieux de détention et que la vaccination devrait être proposée à toutes les détenu.e.s, indépendamment de leur orientation et de leurs habitudes sexuelles. Les personnes incarcérées ont souvent des besoins plus importants en matière de soins médicaux que le reste de la population non incarcérée. Ainsi, à tout le moins, les nouvelles thérapies devraient être accessibles aux détenu.e.s lorsqu'elles sont disponibles pour le reste de la population, y compris les vaccins, les rappels et les antiviraux.

4. Protection de toute personne sans discrimination :

Les autorités pénitentiaires doivent garantir l'accès aux installations de lavage des mains. Les personnes qui touchent des lésions cutanées, des vêtements, du linge ou des surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec des lésions cutanées doivent se laver les mains immédiatement. Il est également essentiel de nettoyer et de désinfecter les zones où les personnes atteintes de la variole du singe ont séjourné (les matières sèches provenant des lésions cutanées doivent être complètement essuyées de toutes les surfaces et tissus). Des équipements de protection individuelle doivent être fournis au personnel et aux détenu.e.s, ainsi qu'aux visiteurs, en particulier lorsqu'ils entrent dans les zones d'isolement, lorsqu'ils manipulent du linge ou lorsqu'ils nettoient et désinfectent. Il faut que les personnes atteintes du virus de la variole du singe portent un masque jetable sur le nez et la bouche et couvrent toute lésion cutanée avec un pantalon et des manches longues, des bandages, un drap ou une blouse si elles doivent quitter la zone d'isolement ou si des zones d'isolement ne sont pas encore disponibles. Plus d'informations sur la manière de répondre aux cas sont disponibles [ici](#).

5. Adopter, mettre à jour et publier des protocoles pour les situations d'urgence sanitaire et, en particulier, pour la gestion de la variole du singe dans les lieux de détention

Nous avons reçu des informations nous signalant un manque de collecte et de publication de données relatives à l'incidence, à l'impact et à la gestion de la variole du singe dans les lieux de détention. Il est crucial que les États et les responsables des centres de détention cessent de négliger l'importance de garantir des niveaux minimums de transparence, en particulier dans les situations d'urgence.

À cette fin, les administrations pénitentiaires et les responsables des centres de détention devraient adopter des protocoles (ou mettre à jour les protocoles, lorsqu'ils ont déjà été adoptés, pour gérer les urgences ou la pandémie de Covid-19), en coordination avec les autorités de santé publique et en consultation avec les organisations de la société civile, afin d'être mieux préparés en réglementant la gestion des crises sanitaires. Ces protocoles devraient prévoir la mise en place de mesures visant à garantir la transparence et l'accès à l'information, à assurer des contacts fréquents de qualité avec le monde extérieur (avec les familles et les avocats en particulier), à garantir l'application des droits et des garanties de base lorsqu'une mise en quarantaine pour raison médicale est nécessaire. Ces mesures doivent aussi avoir pour objectif de garantir l'accès d'organes de contrôle indépendants aux lieux de détention et de renforcer les garanties pour prévenir les actes de torture et mauvais traitements (qui ont souvent été abandonnés au nom de la lutte contre le Covid-19 et de la protection de la santé), en assurant notamment l'accès à des mécanismes de plainte indépendants et aux services de santé mentale.



Recommandations aux états :

- Prendre de toute urgence des mesures pour désengorger les prisons et autres lieux de détention en favorisant les alternatives à la détention et en abandonnant les réponses punitives à la consommation de drogues et autres infractions non violentes ;
- Garantir la transparence et la communication au public des données relatives aux flambées épidémiques de la variole du singe dans les lieux de détention ;
- Fournir des informations précises, actualisées et fiables sur les mesures, notamment les mesures restrictives, prises pour prévenir et contrôler la propagation du virus de la variole du singe, leur durée et leurs motifs ;
- Protéger la santé et le bien-être des personnes privées de liberté, en particulier celles qui sont exposées à un risque accru de maladie grave, en prenant des mesures efficaces de prévention et de contrôle de l'infection par le virus de la variole du singe, tout en veillant à ce que ces mesures de protection n'entraînent pas un durcissement des restrictions de leurs droits par rapport à celles imposées en général à la population carcérale ;
- Prévenir et combattre toute stigmatisation, discrimination ou violence associée à la variole du singe en mettant en place des mesures de protection pour tou.te.s les détenu.e.s vulnérables à la violence ou aux abus en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre, conformément aux Principes de Jogjakarta (principe 9) ;
- Veiller à ce que la mise à l'isolement pour raison médicale à l'intérieur des lieux de privation de liberté ne corresponde en aucun cas à un isolement cellulaire ;
- Garantir l'accès des familles, des avocats et des autres visiteurs extérieurs aux centres de détention. Les fermetures et les interdictions de visite doivent être des mesures de dernier recours, être établies par la loi pour une période limitée et soumises à un contrôle judiciaire régulier ;
- Donner la priorité à la vaccination dans les lieux de détention et la proposer à toutes les personnes détenues, quelles que soient leur orientation et leurs habitudes sexuelles ;
- Adopter et mettre en œuvre des protocoles, en coordination avec les autorités de santé publique et en consultation avec les organisations de la société civile, pour être mieux préparés et pour pouvoir améliorer le respect des obligations en matière de droits humains dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
- Garantir que les Mécanismes nationaux de prévention (MNP) et les organisations de la société civile puissent continuer à effectuer des visites de contrôle dans tous les lieux de détention, y compris les lieux de mise en quarantaine obligatoire, avec les mesures de précaution nécessaires, à des périodes où l'exposition au risque de torture et autres mauvais traitements est plus élevée en raison de l'adoption de mesures de santé publique.



Recommandations aux organisations de la société civile :

- Demander des informations sur l'incidence du virus de la variole du singe dans les lieux de détention, ainsi que sur les protocoles et les mesures adoptés pour prévenir et contenir sa propagation, en restant attentifs aux rapports signalant des cas suspectés ou avérés de variole du singe dans les lieux de détention ;
- Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de protocoles réglementant la réponse et la gestion des urgences sanitaires (et d'autres types d'urgences) qui devraient inclure des mesures de protection et des procédures : pour garantir la transparence (conférences de presse régulières, bulletins, accords avec les MNP, etc.) ; pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; pour garantir l'accès à des mécanismes de plainte indépendants ; pour garantir des contacts fréquents de qualité entre les détenu.e.s et le monde extérieur, leurs familles et leurs avocats en particulier ;
- Collecter des informations et soumettre des rapports sur les sujets de préoccupation et d'action urgente susmentionnés aux organes locaux, nationaux, régionaux et universels de protection des droits humains.



Ce document a été produit grâce au soutien financier de l'Union européenne. Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité de l'OMCT et ne peut en aucun cas être considéré comme le reflet de la position de l'Union européenne.

SECRETARIAT INTERNATIONAL DE L'OMCT

P.O Box 21, 8 rue Vieux-Billard, CH-1211, Geneva 8, Switzerland

Tel : + 41 22 809 49 39, omct@omct.org

Les mots "ec we quarantine" [ec nous sommes en quarantaine] sont vus écrits sur une fenêtre du Cook County Department of Corrections (CCDOC), l'une des plus grandes prisons américaines, à Chicago, Illinois, le 9 avril 2020, après une augmentation des cas de coronavirus. KAMIL KRZACZYNSKI / AFP

